

ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT N° 2026 – 116
PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION DE TRAVAUX URGENTS
SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5,
Vu le Code de la Route, notamment son article R. 411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.-1 L.3221-3, L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et 31 juillet 2002,

Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la Police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention pour le SYDÉO SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR DE L'ARDÈCHE – 2 ZI Le Paty – Route du Barrage – 07250 LE POUZIN,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À partir du 01 janvier 2027 et dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance du réseau d'eau potable, le SYDÉO SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR DE L'ARDÈCHE – 2 ZI Le Paty – Route du Barrage – 07250 LE POUZIN est autorisé, en cas de nécessité, à réaliser des TRAVAUX à caractère D'URGENCE – fuites d'eau – canalisations cassées... sur le réseau d'eau potable de la commune de MEYSSE.

Les interventions seront réalisées directement par les services du SYDEO ou par ses entreprises, prestataires et mandataires dûment habilités, agissant pour son compte.

Les voies, places, parkings... pourront être fermées à la circulation des véhicules et des piétons suivant les besoins quant à la réalisation des travaux de réparation.

Ledit arrêté concerne uniquement les travaux urgents. Les travaux, d'autres natures, doivent faire l'objet d'un arrêté dissemblable et distinct,

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du SYDÉO SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR DE L'ARDÈCHE.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérécours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil, au SDIS et notifié au demandeur.

Fait à Meysse,
le 28 septembre 2026

Didier MAZZINI,
Premier Adjoint au Maire

